

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

FINANCES

N°2024-184

Objet : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LOIRE FOREZ AGGLOMERATION POUR L'ACHAT D'UNE MARMITE DANS LE CADRE DU FOND DE CONCOURS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT POUR FAVORISER L'APPLICATION DE LA LOI EGALIM ET LUTTER CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE

Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, de demander à l'Etat, d'autres collectivités territoriales et plus largement à tout organisme financeur, l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable,
- **CONSIDERANT** que l'achat d'une marmite basculante constitue un matériel déterminant pour favoriser la confection de plats « fait maison » à partir de produits bruts et locaux,
- **CONSIDERANT** que cette acquisition s'inscrit dans le cadre du projet de création de la cuisine centrale pour 2026,
- **CONSIDERANT** que le coût de cette acquisition est éligible à l'obtention d'une subvention à hauteur de 50 % du montant d'achat auprès de Loire Forez agglomération dans le cadre du fond de concours de soutien à l'investissement pour favoriser l'application de la loi EGalim et lutter contre le gaspillage alimentaire.

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter auprès de Loire Forez agglomération une subvention pour financer l'acquisition d'une marmite basculante d'environ 130 litres de forme cylindrique à racleur intégré adaptée à la cuisson de grosses quantités d'aliments pour la cuisine centrale. Cet achat fera l'objet d'une consultation.

ARTICLE 2 : La recette correspondante sera inscrite au chapitre 13 du budget communal.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de Gestion Comptable de Montbrison.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

FINANCES

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 17 décembre 2024

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

